

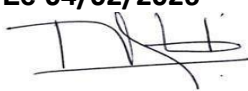




CERTIFICATION
DE PERSONNES

PROCEDURE DE CERTIFICATION DTI

1. Validation de la procédure de certification :

Mise en place :	<u>Date et Signature :</u>
<u>Le Responsable Qualité :</u> Noureddine AJAKANE	Le 04/02/2026 
Vérifié par :	<u>Date et Signature :</u>
<u>Le Président :</u> Jean Jacques MOLEZUN	Le 04/02/2026 
Validé par :	<u>Date et Signature :</u>
<u>Le Président :</u> Jean Jacques MOLEZUN	Le 04/02/2026 

2. Traçabilité des modifications

Révision	Date	Modifications
V 018	01/02/2024	Revue complète de la V017, impactant tous les chapitres de la procédure
V019	02/09/2024	Intégration des exigences de l'arrêté du 1 juillet 2024.
V020	07/04/2025	Elimination de la notion de cycle 5 ans et mise à jour des prérequis formation
V021	22/04/2025	Mise à jour des prérequis
V022	04/02/2026	Mise à jour de l'adresse et intégration des exigences d'Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023

1 CHAPITRE I : PRESENTATION GENERALE

1. Introduction

La présente procédure de certification des personnes a pour objet de définir les modalités et les process de Certification des Opérateurs de Diagnostics Techniques Immobiliers « DTI ».

L.C.P est une société indépendante, de droit Français, non apparentée avec d'autres entreprises qu'elles soient de droit Français ou étranger.

L.C.P n'exerce pas d'activité de conseil, de formation, et toute autre activité se rapprochant de près ou de loin au métier de la formation.

L'organisme atteste fournir des informations, et de la publicité exacte afin de ne pas induire en erreur le public.

Les domaines d'activités et de compétences de la société L.C.P résident dans :

- La certification des opérateurs dans les 6 domaines du diagnostics Techniques Immobiliers en conformité avec la norme EN ISO/CEI 17024, à l'arrêté du 24 décembre 2021 et à partir du 1 juillet 2024, à l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'Arrêté du 16 juin 2025 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostics techniques et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification pour le domaine Énergie.
- La certification des organismes de formation mettant en œuvre des formations d'acquisition et d'amélioration des compétences tant en formation initiale, en formation continue et en recertification, en conformité avec la norme EN ISO/CEI 17065, du CERT-CPS-REF-45, l'**Arrêté du 1er juillet 2024** définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et l'**Arrêté du 20 juillet 2023** définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- **Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023** définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification

Les dispositions mises en œuvre par L.C.P pour procéder à la certification des personnes en DTI sont décrites dans le présent document et les documents qui y sont cités.

L'extension de la certification à l'audit Energétique est traité dans la **procédure d'extension certification audit énergétique**.

Les exigences de certification des personnes en **DTI** sont décrites dans l'annexe I et III de l'Arrêté du **1er juillet 2024 pour les domaines** amiante, électricité, gaz, plomb et termite et l'arrêté du **20 juillet 2023 modifié par l'Arrêté du 16 juin 2025** pour le domaine DPE.

2. Texte de référence

- **Arrêté du 20 juillet 2023** définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification.
- **Arrêté du 1er juillet 2024** définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termites, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification
- **Arrêté du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté du 20 juillet 2023** définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans le domaine du diagnostic de performance énergétique, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification et modifiant l'arrêté du 24 décembre 2021 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification
-

3. Périmètre de la certification :

Le périmètre est la certification des personnes qui entrent dans le champ d'application des dispositions relatives à la certification des personnes en DTI qui sont :

- L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment.
- Le repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis « Avec et sans Mention ».
- Le constat des risques d'exposition au plomb « Sans Mention ».
- Energie : Diagnostic de performance énergétique « Avec et sans Mention ».
- Le diagnostic sécurité gaz.
- Le diagnostic sécurité électrique.

4. Comité de Certification :

L.C.P a mis en place une structure chargée d'élaborer le référentiel de certification dénommé comité de certification.

Ce comité a pour but d'assurer l'indépendance, l'impartialité et de prévenir les conflits d'intérêt du dispositif de certification et des référentiels correspondants.

Le Comité est composé de membres représentant de manière juste et équitable les intérêts de toutes les parties concernées par la certification des personnes en DTI, il est composé d'un :

- Représentant de L.C.P « Organisme de certification »,
- Représentant des organisations professionnelles représentatives des personnes certifiées et candidats à la certification.
- Représentant des utilisateurs (Associations de consommateurs, notaires ou agents immobiliers, syndicats, ...).

Sur demande des services du ministre chargé de la construction et du ministre chargé de la santé, L.C.P leur communique les convocations aux réunions du comité de certification, leurs comptes rendus ou encore les décisions en matière de préservation de l'impartialité et de l'indépendance, d'élaboration et de maintien du dispositif de certification et les référentiels correspondants.

Le comité de Certification de L.C.P se réunit au moins tous **les 2 ans**

5. Communication avec le Ministère :

L.C.P communique aux services du ministre chargé de la construction et du ministre chargé de la santé avant le 31 mars de chaque année un rapport d'activité portant sur la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Le rapport comporte :

- Les flux et effectifs cumulés des personnes concernées par les opérations de surveillance, par les décisions de certification, de renouvellement, de suspension et de retrait.
- Un bilan des réclamations et plaintes dont L.C.P a eu connaissance sur les personnes certifiées et attire l'attention des services lorsque le nombre de réclamations et plaintes impliquant une personne physique est anormalement élevé. Son format est communiqué par les services du ministre chargé de la construction.

LCP transmet, aux services du ministre chargé de la construction, toute modification de la liste des personnes certifiées, avec indication de la mention éventuelle, la période de validité, le numéro de certificat et leurs coordonnées professionnelles incluant les adresses électroniques, ainsi que la liste des personnes ayant fait l'objet d'une suspension, résiliation, réduction de domaine ou de mention, ou d'un retrait de certification depuis moins de vingt-quatre mois, avec la date de suspension ou de retrait ainsi que le motif de cette décision.

Cette liste est communiquée, en tant que de besoin, à l'ensemble des organismes de certification accrédités à des fins de vérification. Le motif de chaque décision de suspension ou de retrait est renseigné par les organismes de certification parmi une liste fixée par les services du ministre chargé de la construction.

LCP transmettent en tant que de besoin à la demande des services du ministre chargé de la construction et de l'instance d'accréditation pour mener à bien ses contrôles, les informations suivantes, sur une période minimale de vingt-quatre mois :

- Les taux de réussite par session d'examen, par année et par organisme de formation
- Les sujets d'examen théorique par session et par organisme de formation ;
- Les résultats obtenus par les candidats, par session d'examen. » ;

6. Annuaire des diagnostiqueurs :

L.C.P tient à disposition du public et de l'administration la liste des personnes certifiées par lui, consultable à travers le site internet www.lcp-certification.fr. Cette liste comprend : le nom du diagnostiqueur ainsi que la nature, le numéro et la période de validité de son certificat, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de la société pour laquelle il exerce son activité sous certification.

La liste complète de tous les diagnostiqueurs certifiés est rendue publique. Cette liste inclut les domaines et mentions éventuelles, la période de validité ainsi que, s'il a y lieu, les certificats faisant l'objet d'une suspension, résiliation ou réduction.

7. Echange d'informations avec l'administration :

L.C.P transmet aux services du ministre chargé de la construction et du ministre chargé de la santé, à leur demande, la liste des personnes certifiées, avec indication de la mention éventuelle, la période de validité, le numéro de certificat et leurs coordonnées professionnelles incluant les adresses électroniques, ainsi que la liste des personnes ayant fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait de certification, avec la date de suspension ou de retrait ainsi que le motif de cette décision.

2 CHAPITRE II : PROCESSUS DE CERTIFICATION

I. Dispositif d'inscription

Après s'être connecté sur l'extranet "MyLcp" à travers le site internet www.lcp-certification.fr, et rempli le document d'ouverture de compte, l'assistante génère le dossier de candidature si l'ensemble des informations est correctement rempli.

Le candidat complète le dossier de candidature et le signe en ligne. Ce dossier contient 19 pages avec la double pagination. Chaque point listé ci-dessous doit être contrôlé et vérifié.

Ce dossier de candidature comprend :

- L'identité et les coordonnées du candidat, (nom, prénom, adresse etc...)
- L'identité et les coordonnées de la personne physique ou morale signataire du contrat. (Nom social, adresse, nom du représentant etc...)
- Le choix d'un ou plusieurs domaines de certification : Amiante sans mention, Amiante avec mention, DPE sans mention, DPE mention, Electricité, Gaz, Plomb sans mention, Termites métropole
- Si le candidat est financé, sa prise en charge par l'Opco ou un autre organisme de financement
- La lettre de candidature et d'engagement personnel
- L'engagement de confidentialité
- Déclaration sur l'honneur d'être titulaire d'une seule certification par domaine
- Le tarif
- L'utilisation de la marque et du logo
- Une attestation sur l'honneur du candidat l'engageant à respecter les exigences de certification
- L'attestation de choix de l'organisme de certification
- La demande particulière d'un candidat

Il doit également déposer l'ensemble des pièces nécessaires pour compléter son dossier. La liste des documents se trouve au paragraphe suivant.

Il est créé un dossier par candidat dans le serveur en plus de celui qui est créé et archivé dans "mylcp". Le dossier sur le serveur reprend toutes les pièces du dossier se trouvant sur la plateforme.

D'autres documents doivent être joints au dossier de candidature :

1. **Une Carte nationale d'identité** (ou tout autre document justifiant de l'identité du candidat, passeport, permis de conduire)
2. **Tableau des prérequis** : (mention et sans mention)

PREREQUIS POUR LES EXAMENS DE CERTIFICATION – DTI et obligations réglementaires en cours de cycle de 7 ans

Certification initiale sans mention Prérequis de formation Hors DPE	Une attestation de formation de 3 jours de formation adaptée à la nature du domaine de certification demandé.
Certification DPE avec ou sans mention Prérequis généraux	<p>-Soit la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment ;</p> <p>OU</p> <p>-Soit un diplôme sanctionnant une formation de l'enseignement post secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou, sous réserve de disposer d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans, une certification professionnelle de niveau 5 ou supérieur dans le domaine du diagnostic immobilier ou de la performance énergétique du bâtiment enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles suivant es dispositions de l'article L6113-5 du Code du travail</p> <p>ET</p> <p>Une attestation de formation de 8 jours pour l'examen DPE sans mention et une formation complémentaire de 3 jours pour l'extension mention</p>
En plus pour l'Amiante mention Prérequis généraux	<p>Soit la preuve par tous moyens d'une expérience professionnelle de trois ans de technicien ou agent de maîtrise du bâtiment ou dans des fonctions d'un niveau professionnel équivalent dans le domaine des techniques du bâtiment</p> <p>OU</p> <p>Soit un diplôme sanctionnant une formation du niveau de l'enseignement post-secondaire d'une durée minimale de deux ans à temps plein ou d'une durée équivalente à temps partiel dans le domaine des techniques du bâtiment, dispensée dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur ou dans un autre établissement de niveau équivalent, ou un titre professionnel équivalent</p> <p>OU</p> <p>Soit toute preuve de la détention de connaissances équivalentes en lien avec les techniques du bâtiment.</p> <p>ET</p> <p>Une attestation de formation de 5 jours pour l'examen Amiante extension mention (ou 2 jours en plus de la formation initiale)</p>

Prérequis pour le domaine Extension Audit Energétique :

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE L' EXTENSION DE CERTIFICATION DPE à l' AE	Prérequis généraux	<p>Certification de compétences DPE en cours de validité délivré par L.C.P, c'est-à-dire ne pas avoir fait l'objet d'un retrait ou d'une suspension.</p> <p>Certification initiale DPE, la personne candidate doit avoir disposé de cette certification pendant au moins deux ans pendant les trois dernières années ;</p> <p>Soit le certifié doit disposer d'un attestation initiale audit délivrée avant le 31/12/2023 et avoir prorogé cette attestation. (La prorogation peut avoir eu lieu avant le 21/12/2023, tout comme après cette date).</p>
		<p>Avoir suivi une formation d'audit énergétique dans un organisme DE formation Certifié.</p> <p>Et</p> <p>Assurance destinée à couvrir les conséquences de leurs responsabilités dans le cadre de leur activité de réalisation de l'audit énergétique</p>

3. Justificatif de l'expérience professionnelle

(Critères de décision pour l'expérience professionnelle : Les qualifications professionnelles pré-requises du candidat doivent être démontrées par tous moyens pouvant être vérifiés par l'organisme certificateur telles que, a minima, le curriculum vitae du candidat et :

- pour la preuve de l'expérience professionnelle : une attestation de travail émise par l'employeur ou un contrat de travail et la dernière fiche de salaire pour les personnes salariées,
- pour la preuve de l'obtention d'un diplôme : le diplôme et, si celui-ci a été obtenu au cours des douze mois précédant la candidature, le programme de formation associé.

Pour le cas particulier où l'un de ces moyens ne peut être obtenu, l'organisme certificateur peut utiliser tout autre moyen équivalent s'il l'a justifié et documenté. La validation des acquis professionnels, décrite dans le décret du 23 août 1985, ne permet pas d'obtenir un titre professionnel ou une certification de qualification professionnelle. Par conséquent, une validation des acquis professionnels ne peut être acceptée en remplacement du diplôme. En revanche, la validation des acquis d'expérience ou un titre professionnel délivré dans le cadre du Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) en relation avec les techniques de construction peut être acceptée en remplacement du diplôme.)

4. Pour les candidats en transfert :

- La date d'effet de la certification ou de renouvellement de la certification et les informations que comporte le certificat ;
- Les notes obtenues aux examens théoriques et pratiques, une copie du courrier indiquant les écarts constatés, et les résultats de l'évaluation ;
- L'état de suivi des actions menées par l'organisme d'origine au titre de la surveillance ;
- Les résultats de chacune des opérations de surveillance, une copie du courrier indiquant les écarts constatés et l'état des suites données ;
- Les réclamations et plaintes reçues par l'organisme d'origine à l'encontre de la personne certifiée et l'état des suites données ;
- Le statut d'accréditation de l'organisme d'origine ;
- Une attestation de l'organisme de certification d'origine attestant que la certification n'est pas suspendue ou retirée et n'est pas en cours de renouvellement.

5. Pour les candidats en recertification (cycle de 7 ans) :

- Pour le cycle de 7 ans, justification que le candidat a effectué et validé les formations continues et la surveillance, sur l'ensemble des domaines de diagnostic pour lesquels la personne physique est certifiée.
- A partir du 1 juillet 2024, entrée en vigueur de l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'Arrêté du 16 juin 2025 pour le domaine DPE avec et sans mention justification que le candidat a effectué et validé toutes les formations continues et toutes les opérations de contrôle.

Les certificats renouvelés postérieurement à l'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'Arrêté du 16 juin 2025 pour le domaine DPE avec et sans mention. Le renouvellement est réalisé dans les conditions de l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'Arrêté du 16 juin 2025 et valide le cas échéant les exigences requises par le dispositif antérieur.

A l'ouverture du dossier de candidature, de recertification ou de transfert, sur « **mylcp** », chaque point ci-dessus mentionné est contrôlé et vérifié.

1. Si le **dossier de candidature est complet** il est validé par l'assistante Administrative. Il est envoyé par mail une convocation donnant l'heure, la date, le lieu et l'objet domaine (s) concerné (s), épreuves théoriques et ou pratiques. Pour les candidats en transfert il est envoyé le contrat après transfert ainsi que la convocation aux examens de certification, si nécessaire.
2. Dans le **cas d'un dossier incomplet** il est notifié dans la convocation aux examens une mention « *Le passage aux examens est subordonné à la validation de votre dossier de candidature. Vous trouverez dans la liste ci-dessous les pièces manquantes qui sont cochées. Pensez à nous apporter ces pièces avant de passer les épreuves, sans quoi nous serions obligés de vous décaler sur une autre session* ». Une liste informe le candidat des pièces manquantes à son dossier.

Pour tous les certificats de diagnostiqueurs délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'Arrêté du 16 juin 2025, à l'exception des certificats délivrés en application de l'arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, la certification restera valide et conservera l'ancienneté acquise dans le cycle sous réserve du respect de l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'Arrêté du 16 juin 2025 des à compter de son entrée en vigueur.

A titre transitoire, quelle que soit la date d'échéance annuelle du cycle d'un diagnostiqueur certifié, un délai de 6 mois maximum, à compter de la date d'entrée en vigueur l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'Arrêté du 16 juin 2025, est accordé pour se conformer aux premières exigences qui s'appliquent à la personne certifiée, sans préjudice des exigences.

NB : Un diagnostiqueur ne peut être titulaire de plusieurs certificats dans le domaine du diagnostic de performance énergétique. Toutefois, à titre temporaire pour une période n'excédant pas deux mois, un diagnostiqueur peut être titulaire de deux certificats dans ce domaine, dans le cadre d'un renouvellement de certification, d'un transfert de certification à un organisme de certification et d'une extension de périmètre à la certification avec mention. Les organismes de certification s'en assurent sur la foi d'une déclaration sur l'honneur du diagnostiqueur et en consultant l'annuaire.

II. Déroulement pratique et théorique de l'examen

La certification pour chaque examen comprend deux évaluations :

- Une évaluation théorique réalisée sur informatique et l'examen documentaire pour les recertifications « L'examen théorique est réalisé grâce à un outil numérique d'évaluation et de correction automatique ».
- Une évaluation pratique réalisée sur papier corrigée en informatique.

En cas d'échec il ne pourra repasser toute évaluation qu'à partir du 5^{ème} jour. Au sein d'un même examen (même domaine) le passage des deux épreuves ne peut excéder 12 mois. Au-delà les deux épreuves seront à repasser.

Au sein d'un même examen l'écart de temps entre une épreuve validée et la deuxième ne peut excéder 12 mois, à défaut les deux épreuves (théoriques et pratiques) seront à repasser.

Pour plus d'information, consulter la **procédure de déroulement de l'examen** sur le site de L.C.P.

A titre de disposition transitoire, jusqu'au 31 décembre 2025, l'examen pratique mentionné dans l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'Arrêté du 16 juin 2025 consiste en la mise en situation d'un cas pratique permettant la réalisation d'un diagnostic, sur la base d'informations fournies par le biais de descriptifs, de documents justificatifs, de photographies, d'un dispositif de simulation d'un bâtiment ou de tout autre biais permettant d'avoir accès aux caractéristiques du logement. Cet examen, sur la base de l'observation et des renseignements relatifs aux données nécessaires au diagnostic, permet de vérifier les compétences dans le domaine DPE avec et sans mention.

III. Certification initiale surveillance

Un cycle de certification est de 7 ans. Des opérations de surveillance sont réalisées au cours du cycle de certification. Elles sont réalisées dans la 1^{ère} année jusqu'à la 6^{ème} année.

L'opération de surveillance permet de vérifier que la personne certifiée a bien pris en compte l'évolution technique, législative et réglementaire de chaque domaine dont elle est certifiée. Qu'elle peut fournir un échantillon de rapports dans tous les domaines. Et également de vérifier le cahier des réclamations et plaintes intervenues pendant la période. Qu'elle fait une bonne utilisation de la marque et du logo.

A la suite de cette surveillance, L.C.P émet un rapport et en fonction des résultats, le principe suivant est mis en œuvre :

- **Aucun écart n'est constaté** : l'examineur établit un rapport d'évaluation avec avis favorable pour le maintien de la certification et le transmet à L.C.P pour décision par le Responsable de la certification de personnes.
- **Des écarts sont constatés** : ils font l'objet de fiches d'écarts qui sont transmises au candidat. Le candidat dispose d'un délai d'un mois pour satisfaire aux actions correctives en apportant les preuves nécessaires à l'examineur.

A réception des fiches d'écarts, **L.C.P** analyse s'il y a levée. Les résultats de cette analyse après correction peuvent être :

- **Propositions d'actions correctives satisfaisantes** : l'évaluateur solde l'écart et transmet les fiches d'écarts avec un avis favorable pour le maintien de la certification comme indiqué ci-dessus.
- **Propositions d'actions correctives ne sont pas satisfaisantes** : insuffisamment documentées ou en cas de non-réponse dans le mois suivant, l'évaluateur en informe le candidat et transmet les fiches d'écarts à L.C.P avec un avis défavorable pour le maintien de la certification pour les modules concernés.

A l'issu de ces actions, L.C.P décide du maintien ou du retrait.

Le dossier est soumis à l'approbation du Décisionnaire de surveillance qui statue sur le maintien, la suspension, ou le retrait du certificat pour le(s) module(s) concerné(s) et confirme ou infirme la proposition faite par l'examineur.

La personne certifiée est informée par mail dans le cas de suspension ou de retrait ainsi que des modalités à mettre en œuvre pour recouvrer le(s) certificat(s) en cause.
Le comité de certification est tenu informé des cas de retrait.

Dans tous les cas, pour garantir la transparence auprès des usagers et des professionnels de l'immobilier, les indications et notifications seront mises à jour sur le site internet de L.C.P ainsi que sur celui du Ministère

Pour plus d'information, consulter la **procédure de surveillance** sur le site de L.C.P.

IV. Renouvellement de certification et surveillance

A l'issue de la période de 7 ans après la certification initiale, il est obligatoire de procéder à la recertification du professionnel. La demande de renouvellement doit être faite 12 mois et au plus tard 6 mois avant l'échéance du certificat.

La décision de renouvellement doit être prononcée avant la fin de validité de la certification A défaut une certification initiale doit être engagée.

L.C.P juge de la recevabilité du dossier de candidature remis par tout candidat au renouvellement. LCP vérifie que le candidat a effectué et validé les formations requises et le CSOG.

Les certificats renouvelés postérieurement à l'entrée en vigueur du dispositif relèvent de l'arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'Arrêté du 16 juin 2025. Le renouvellement est réalisé dans les conditions de la présente procédure de certification valide le cas échéant les exigences requises par le dispositif antérieur.

Renouvellement de la certification

L'évaluation de la recertification est pratiquement la même que celle prévue pour l'évaluation initiale, à l'exception des QCM remplacés par un examen documentaire pour tous les domaines.

A partir du 1 juillet 2024, pour le domaine DPE avec et sans mention, L.C.P vérifie que le candidat a effectué et validé toutes les formations continues et toutes les opérations de contrôle du cycle.

La décision en matière de renouvellement de la certification est notifiée au candidat dans un délai maximum de deux mois après son évaluation, accompagnée d'un bilan des opérations de surveillance,

notamment lorsqu'il a été constaté des écarts entre les compétences observées et les compétences attendues.

Surveillance après renouvellement

Les conditions de l'opération de surveillance sont décrites dans la procédure de surveillance consultable sur le site internet de L.C.P.

Cependant, lors du renouvellement, elle est réalisée dans la 3^{ème} année.

V. La décision de certification

Deux personnes dans l'organisme ont la charge de la validation de décision de délivrance de certification, en l'absence de conflit d'intérêt avec un candidat pour les deux. Ces personnes doivent identifier les conflits d'intérêts avec les candidats, doivent connaître le dispositif de certification, et ne doivent pas être impliqué à aucun niveau dans le dispositif de certification. Les personnes qui prennent la décision de certification ne doivent pas avoir participé à l'examen ou à la formation du candidat. La règle est appliquée pour les examens en présentiel et en télésurveillance.

Le décisionnaire doit, au nom de l'OC, être le garant de la responsabilité et du pouvoir décisionnel de l'OC en matière de délivrance du certificat et s'en tenir aux questions liées spécifiquement aux exigences du Comité de certification.

Les performances des deux personnes qui délivrent la décision de certification sont mesurées.

5.1 Méthodologie de délivrance du certificat

Si l'un des deux décisionnaires identifie un conflit d'intérêt avec le candidat pour lequel il va prendre la décision de validation de certification, il doit le signaler et confier la mission de délivrance de certification à l'autre décisionnaire.

- Si toutefois l'autre décisionnaire identifiait un conflit d'intérêt avec le candidat pour lequel il va prendre la décision de certification c'est le Comité de Certification qui prendrait la décision lors d'une réunion extraordinaire. Le décisionnaire de délivrance du certificat doit prendre connaissance de la Fiche de notes.
- Il doit valider après contrôle la Fiche de Notes déjà contrôlée et validée par une tierce personne.
- Le contrôle consiste à vérifier que les notes obtenues lors des examens théoriques et pratiques ont bien été reportées dans les cases prévues pour chaque domaine. Les notes obtenues lors du passage des épreuves se trouvent sur les enveloppes d'examen.
- Après avoir effectué le contrôle du reporting, il devra valider en remplissant la case « Décision de certification » apposer son nom la date et sa signature.
- La fiche de notes validée sera scannée et classée dans le dossier informatique du candidat, l'original sera archivé dans son dossier papier
- Un certificat sera émis, vérifié, scanné, mis sur notre annuaire et celui du Ministère et envoyé au candidat.

VI. Validité de la certification

La certification est attribuée pour une durée de 7 ans à une personne physique ayant satisfait aux évaluations théoriques et pratiques ainsi qu'aux opérations de surveillance.

Le certificat reste la propriété de L.C.P.

Le certificat ainsi délivré comporte, en première page un lien, au format QR code, permettant de vérifier la validité de la certification sur le site de l'annuaire des diagnostiqueurs. Ce lien, au format QR code, est transmis par les services du ministre chargé de la construction. »

La délivrance et le maintien de la certification sont assujettis à l'existence d'un contrat entre les parties.

Si tel n'est pas le cas, le certificat délivré à la personne certifiée doit être restitué à L.C.P.

Dans l'hypothèse où le contrat de certification est établi avec une personne morale, cette dernière peut mettre fin au contrat de certification, en cas de rupture du lien de subordination entre elle et la personne physique objet de la certification.

La personne physique concernée par la certification peut demander le maintien de la validité du certificat délivré. Ce maintien sera obligatoirement conditionné par la signature d'un nouveau contrat entre la personne physique concernée ou une personne morale et L.C.P. Les résultats d'examens précédents sont pris en compte.

A compter du 1^{er} juillet 2024, pour tous les certificats des organismes de formation délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté du 20 juillet 2023 modifié par l'Arrêté du 16 juin 2025, la certification reste valide et conserve l'ancienneté acquise dans le cycle sous réserve du respect des exigences du présent arrêté à compter de son entrée en vigueur.

VII. Extension de la Certification

À tout moment, l'entreprise ou la personne physique peut demander à élargir son domaine de compétences par l'obtention de nouvelles certifications dans le diagnostic immobilier. Elle doit en faire la demande écrite auprès de L.C.P qui, le cas échéant, proposera un calendrier d'examen et en cas de réussite, établira un avenant au contrat.

VIII. Modification de la certification

La personne physique certifiée doit notifier à L.C.P toute modification professionnelle importante (exemple : démission, licenciement, congé maladie, cessation d'activité, changement d'adresse...) ou tout contentieux juridique le concernant.

L.C.P se réserve le droit d'évaluer l'incidence de ces modifications sur le maintien du certificat.

IX. Suspension ou retrait du Certificat

L.C.P se réserve le droit de suspendre, de retirer ou d'annuler les certificats délivrés, à n'importe quel moment durant leur période de validité.

Un certificat peut être suspendu, retiré pour l'un des motifs suivants :

- Le titulaire du certificat ne respecte pas les délais fixés par **L.C.P** dans le cadre des surveillances : le calendrier de déclenchement des surveillances est rappelé ci-après :
 - Déclenchement de la surveillance 6 mois avant la date d'échéance réglementaire
 - Déclenchement du 1^{er} rappel 5 mois avant la date d'échéance réglementaire
 - Déclenchement du 2^{ème} rappel 4 mois avant la date d'échéance réglementaire
 - Déclenchement de la suspension 3 mois avant la date d'échéance réglementaire
 - Déclaration de caducité du certificat (retrait) à la date de l'échéance réglementaire
- Le titulaire du certificat ne donne pas suite à une plainte déposée à son encontre, ou n'informe pas **L.C.P** d'un des motifs suivants : démission, licenciement, congé maladie, cessation d'activité, changement d'adresse, changement de situation personnelle, ...
- Sur demande du titulaire du certificat en raison de maladie, congés de maternité, chômage ou cas particulier (La pertinence du motif évoqué sera examinée par L.C.P)
- Le titulaire du certificat ne passe pas avec succès une surveillance de sa certification.
- Le titulaire ne demande pas le renouvellement de sa certification lorsque celle-ci arrive à la fin de son cycle.

- L.C.P s'assurera qu'en cas de suspension de la certification la personne certifiée s'abstiendra de toute promotion de sa certification pendant cette suspension
- Non règlement de factures de certification, recertification, surveillance et contrôle sur ouvrage après un minimum de trois relances assorties d'un appel téléphonique et/ou d'un sms.
- Le titulaire du certificat exploite de manière abusive la marque L.C.P
- Le titulaire du certificat ne respecte pas le contrat passé avec L.C.P
- Le titulaire du certificat nuit à l'image de marque L.C.P
- Le titulaire fabrique et/ou utilise un certificat non valide
- Le titulaire falsifie et/ou utilise un certificat ne lui appartenant pas
- Le titulaire du certificat n'exerce pas l'activité pour laquelle il est certifié
- À la suite d'une suspension pour délai non respecté, dans le cadre de la surveillance ou dans le cadre de toute autre demande de L.C.P, lorsque les éléments ne sont pas parvenus dans le délai indiqué dans le courrier et courriel de suspension, un retrait de certificat sera réalisé.

L.C.P se réserve le droit de publier, par les moyens qui lui sembleront les plus appropriés, la liste des certificats ainsi retirés, annulés ou suspendus.

L.C.P se réserve le droit d'entamer toute poursuite pour non-respect des dispositions contractuelles.

X. Réduction du périmètre de la certification

Dans le cas de l'extension d'un domaine, Amiante avec mention, DPE avec mention, il sera procédé à une réduction du périmètre de la certification lorsque le certifié, à la suite du résultat du « Compte rendu des opérations de surveillance », fait l'objet d'une suspension et qu'il ne réponde pas dans le délai imparti de 30 jours pour lever les non-conformités observées.

Lorsque dans un domaine (ou plus) le certifié n'a pas pu apporter la preuve de son activité sur les 12 derniers mois (surveillance) il sera procédé à la réduction de son certificat dans le domaine concerné. Le certifié conservera sa(s) certification(s) dans tous les domaines à l'exception de celui qui aura fait l'objet d'une réduction.

XI. Transfert de certification

Toute personne certifiée peut demander le transfert de sa certification pour la durée de validité restant à courir auprès d'un autre organisme de certification accrédité. A l'exception du cas de cessation d'activité de l'organisme de certification d'origine, cette demande de transfert doit intervenir au moins 1 ans avant l'échéance du certificat.

Dès que le contrat est passé, LCP prévient l'organisme de certification d'origine, qui procède aussitôt au retrait de son certificat

Dans le cas d'une cessation d'activité de l'organisme de certification d'origine, les certificats émis avant la cessation sont réputés valides pendant 6 mois.

11.1 Demande de transfert de certification entrante

La demande de transfert est faite par le certifié qui doit fournir les pièces à l'organisme d'accueil.

11.2 Déroulement :

1. A réception de la demande, L.C.P procède à la vérification des domaines et des dates d'obtention des certificats.
2. LCP examine les pièces fournies par le diagnostiqueur qui sont à minima :
 - La date d'effet de la certification ou de renouvellement de la certification et les informations que comporte le certificat ;
 - Les notes obtenues aux examens théoriques et pratiques, une copie du courrier indiquant les écarts constatés, et les résultats de l'évaluation ;
 - L'état de suivi des actions menées par l'organisme d'origine au titre de la surveillance ;
 - Les résultats de chacune des opérations de surveillance, une copie du courrier des résultats indiquant les écarts constatés et l'état des suites données ;
 - Les réclamations et plaintes reçues par l'organisme d'origine à l'encontre de la personne certifiée et l'état des suites données ;
 - Le statut d'accréditation de l'organisme d'origine ;
 - Une attestation de l'organisme de certification émetteur, qu'il doit transmettre sans condition à la personne physique certifiée, attestant que la certification n'est pas suspendue et n'est pas en cours de renouvellement.
3. A réception du dossier et après étude des documents, L.C.P se prononce :
 - a. La recevabilité, le dossier est validé et un courrier sera adressé au demandeur du transfert pour l'informer
 - b. La non-recevabilité, le dossier est rejeté et un courrier sera adressé au demandeur du transfert pour l'informer
4. Le dossier est recevable, L.C.P transmettra au demandeur, les éléments suivants à remplir, à dater, signer et renvoyer :
 - a. Un engagement de confidentialité candidats
 - b. Les conditions d'utilisation de la marque et du logo
 - c. Les conditions générales de vente
 - d. Le contrat à la suite du transfert
5. A réception de ces éléments complétés, signés et datés, une annonce de transfert sera envoyée à l'organisme de certification d'origine afin de tenir les listes des diagnostiqueurs certifiés à jour.
6. Un certificat est établi et envoyé au certifié. La date de début de validité du certificat est la date de mise en ligne sur le site du Ministère qui correspond à la date d'accueil du certifié chez LCP.

11.3 Transfert sortant :

Le traitement des transferts sortants se déroule entre LCP et le diagnostiqueur. LCP s'assurera que la demande émane bien du certifié. LCP vérifie que la demande de transfert intervient bien au moins 1 an avant la date d'échéance des certificats. A la réception du courrier du demandeur et validation de la demande L.C.P établit une facture pour les frais de transferts.

Après règlement de la facture L.C.P fait parvenir au diagnostiqueur les pièces nécessaires qu'il a réclamées par courrier ou mail. L.C.P a un mois pour envoyer les éléments qui lui sont réclamés.

A chaque demande de transfert sortant, portant sur un ou plusieurs domaines, il sera facturé la somme de 140€ HT par domaine, maximum facturé 3 domaines.

XII. Equité, validité et fiabilité du fonctionnement de chaque examen

Des données statistiques doivent être documentées et mises en œuvre pour réaffirmer une fois par an l'équité, la validité, la fiabilité et le fonctionnement de chaque examen, tout dysfonctionnement détecté doit être corrigé.

Ces statistiques sont sous l'autorité du Président, du RQ et de son suppléant.

Différentes statistiques doivent être mises en œuvre :

- L'analyse des résultats de chaque examinateur :
 - Résultats en premier passage d'examen pour chaque domaine
- L'analyse comparative des résultats de tous les examinateurs :
 - Comparaison du taux de réussite des examinateurs par rapport aux autres
- Analyse du taux de réussite des questions théoriques et pratiques :
 - En premier passage et en repassage
 - Sur la totalité des examens (passage et repassage) taux de réussite et échec des questions

Tous les examens QCM étant passés sur la plateforme Evalbox, possédant un réservoir de questions suffisant, et se déroulant selon la même procédure pour tous, l'équité et la fiabilité sont respectées.

Une déclaration du Président introduit l'impartialité dans le processus de certification : Nous déclarons et reconnaissons l'importance de l'impartialité dans l'exercice de nos activités de certification, nous assurons la gestion des conflits d'intérêts et nous garantissons l'objectivité de nos activités de certification.

XIII. Suspension ou retrait de l'accréditation des organismes certificateurs

.C.P tient informées, sur demande, les personnes physiques qu'il a certifiées du statut de son accréditation. En cas de suspension de son accréditation, il doit informer les personnes physiques pour lesquelles sa suspension peut remettre en cause la délivrance de leur prochaine certification, dans un délai maximal de quinze jours suivant la notification de sa suspension. Lorsque l'accréditation de L.C.P est suspendue, les certifications émises jusqu'à la date de suspension restent valides.

L.C.P ne peut émettre de nouveaux certificats durant cette période. Durant la période de suspension, afin que l'organisme certificateur puisse recouvrer son accréditation, un délai de six mois est imparti durant lequel l'organisme certificateur continue son activité pour permettre à l'instance nationale d'accréditation de l'évaluer.

L.C.P ne peut réaliser que des contrôles durant cette période. Si, dans un délai de six mois, la suspension de l'accréditation n'est pas levée, L.C.P organise le transfert des certifications qu'il a émises vers d'autres organismes certificateurs. Il fournit notamment aux personnes physiques concernées la liste des organismes certificateurs couvrant leurs domaines de certification et la procédure à suivre pour réaliser ce transfert.

Dans un délai maximal de deux ans, après nouvelle évaluation par l'instance nationale d'accréditation pour rétablir l'accréditation à la suite de la suspension, en cas d'avis défavorable, l'accréditation pourra être retirée. En cas de retrait d'accréditation, L.C.P le notifie aux services du ministre chargé de la construction dans un délai de trente jours.